

Art. 6.—A l'article 1864 des S. R. P. Q., après les mots : "signé par", dans la première ligne, ajouter : "le Surintendant."

Art. 119.—Retrancher à la deuxième ligne de l'article 1967 des S. R. P. Q. après les mots : "composé de" ceux qui suivent : "cinq membres", et les remplacer par : "de pas moins de cinq membres ni de plus de dix membres."

Art. 123.—Ajouter à l'article 1973 des S. R. P. Q., tel qu'amendé par l'article 2 du chap. 34 de 52 Viet., et l'article 1 du chap. 28 de 53 Viet. les mots qui suivent : "Dans le cas de l'annexion d'un territoire quelconque à une municipalité scolaire, les frais nécessités par cette annexion sont à la charge de la municipalité à laquelle ce territoire est annexé."

Art. 158.—Dans le premier paragraphe de l'article 1997 des S. R. P. Q., retrancher les mots : "payant cotisation ou rétribution mensuelle" et les remplacer par ceux qui suivent : "inscrits comme tels au rôle d'évaluation et ayant acquitté toutes leurs taxes et autres contributions scolaires."

Art. 181.—Retrancher les mots : "payant cotisation ou rétribution mensuelle" et ajouter, après les mots "habile à voter", ceux qui suivent : "en vertu de l'article 2005 des S. R. P. Q."

Art. 182.—Remplacer le premier alinéa de l'article 2005 des S. R. P. Q. par ce qui suit : "Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être propriétaire de biens-fonds, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation et avoir acquitté toutes ses taxes et autres contributions scolaires."

Art. 184.—Dans la première section de l'article 2006, à la troisième ligne, retrancher les mots "votants y résidant" et après le mot "propriété", à la quatrième ligne, ajouter : "et tout contribuable y résidant habile à voter en vertu de l'article précédent", et retrancher tous les mots de cette section après ceux "syndics d'écoles", à la cinquième ligne.

Art. 224.—A l'article 4 du chap. 27 de 53 Viet., à la première ligne, après les mots : "tout élève" ajouter ceux qui suivent : "insubordonné ou".

Art. 258.—Ajouter au premier paragraphe de l'article 2055 des S. R. P. Q., tel qu'amendé par l'article 7 du chap. 27 de 53 Viet. : "Avant d'adresser cette requête au surintendant, les contribuables intéressés doivent demander aux commissaires ou syndics d'écoles, par requête signée par au moins cinq d'entre eux, de réviser leur décision ou d'exercer le ou les devoirs qu'ils ont refusé ou négligé d'exercer. Dans les trente jours suivant la réception de cette demande, les commissaires ou syndics doivent signifier par écrit, par l'entremise de leur secrétaire-trésorier ou par un huissier, leur décision à l'un des deux premiers signataires de la dite demande.

"Dans les quinze jours qui suivent la signification de la dite décision, ou si aucune décision n'est signifiée aux intéressés dans le délai sus-mentionné de trente jours, une requête en appel pourra être adressée au surintendant, comme dit est ci-dessus. Le surintendant doit alors exiger des requérants en appel la garantie que les frais de procédure de la dite requête en appel seront payés et désigne la partie ou les personnes qui doivent supporter ces frais, dont il fixe le montant".

Art. 273.—Article 2068 des S. R. P. Q., à la troisième ligne, retrancher les mots : "huit mois scolaires" et les remplacer par : "les mois d'écoles."

#### RÈGLEMENTS SCOLAIRES

Art. 157.—Après les mots "l'instituteur," à la troisième ligne de l'article 157 des règlements du comité catholique, retrancher ceux qui suivent : "Doit porter plainte aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu, et si l'autorité de ceux-ci et celle du maître son insuffisante pour ramener cet enfant à de meilleurs sentiments, l'instituteur doit en prévenir les" et les remplacer par : "peut l'expulser provisoirement de sa classe. Dans ce cas, il doit immédiatement en donner avis aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu" et aux, et ajouter à la fin de cet article : "Dans le cas où l'instituteur négligerait d'avertir les commissaires ou syndics, comme dit est ci-dessus, les parents